



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-114

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-09-14-003 - Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-09-11-005 - AP 2020/DDT/SEB/324 Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "11ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de la "Nautique" commune de Châtellerault le 26 septembre 2020. (4 pages) Page 6

86-2020-09-14-001 - AP 2020/DDT/SEB/326 Autorisant l'organisation d'une manifestation de natation en eau libre dénommée "MulTiTri des Red's" sollicitée par le Triathlon Club de Châtellerault, sur le site de "la Nautique" commune de Châtellerault le 20 septembre 2020. (4 pages) Page 11

86-2020-07-17-010 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais par l'AAPPMA du Gardon Vivonnois, sur la commune de MARCAY (6 pages) Page 16

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-15-002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales (2 pages) Page 23

86-2020-09-15-001 - Arrêté n°2020-SIDPC-195 portant fermeture du groupe scolaire Saint Hilaire (école maternelle et élémentaire) 12 rue Saint Hilaire, 86000 POITIERS (2 pages) Page 26

86-2020-09-14-002 - Honorariat de maire - MAZAUD Jean-Michel (1 page) Page 29

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-09-14-003

Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du Groupe

Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne
Hospitalier Nord Vienne

Délégation départementale de la Vienne

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 portant désignation nominative des membres du conseil de surveillance du ; Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu l'arrêté du 23 juin 2020 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu l'arrêté n° 2020-120 de la ville de Châtelleraut portant représentation du Maire au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Vu la délibération n° 022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 23 juin 2020, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne établissement public départemental de santé, est ainsi modifié :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, Maire de Châtelleraut, en qualité de représentant de la commune de Châtelleraut.
- **Monsieur Joël DAZAS**, maire de Loudun, en qualité de représentant de la ville de Loudun,
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- **Monsieur Bruno LEFEBVRE**, représentant de la communauté du pays loudunais,
- **Le président du conseil départemental de la Vienne ou sa représentante, Madame Valérie DAUGE**,

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie CERVI,**
- **Monsieur le docteur Sylvain PRIMAULT,** membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Annabelle CADET,** membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Olivier GOYER,** renouvellement de mandat,
- **Monsieur Emmanuel NORMAND,** renouvellement de mandat, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude MARNAT,** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
- **Une personnalité qualifiée,** en cours de désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Marc LARDEUR,** personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ,**
- **Monsieur Thierry ROMAND,** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du Groupe Hospitalier Nord Vienne
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole - MSA de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

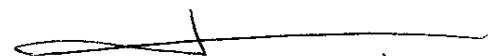
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La directrice du CHU de Poitiers et la directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le
14 septembre 2020

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice départementale de la vienne**



Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

Direction départementale des territoires

86-2020-09-11-005

AP 2020/DDT/SEB/324 Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la "11ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de la "Nautique" commune de Châtellerault le 26 septembre 2020.



Arrêté n° 2020/DDT/SEB/N°324 en date du 11 SEP. 2020

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la « 11^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation 86, sur le site de « la Nautique » commune de Châtelleraut le 26 septembre 2020

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie traitant de la navigation intérieure et du transport fluvial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2020 par laquelle Benjilali Smail Directeur de l'Association Médiation sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière La Vienne dans le cadre de la « 11^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » en partenariat avec la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA) le samedi 26 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation nautique pendant la manifestation pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

La manifestation nautique prévue sur la Vienne dans le cadre de la « 11^{ème} Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation sur la commune de Châtelleraut en partenariat avec la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA), est autorisée sur le site de « La Nautique » 1 rue Henry Boucher le samedi 26 septembre 2020.

ARTICLE 2

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des dispositions des articles A322-42 à A322-52 du Code du Sport, et des règles fédérales de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. Tous les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et les participants mineurs seront titulaires d'un brevet de natation.

Un bateau à moteur dédié à la surveillance et au sauvetage sera en permanence posté près des activités aquatiques.

Les équipes participantes seront encadrées par des professionnels (moniteurs, encadrants du club nautique, animateurs, éducateurs sportifs, médiateurs).

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Châtelleraut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Châtelleraut dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Châtelleraut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut, l'Association Médiation et la Société Nautique Châtelleraut Aviron SNCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Le Chef du groupement des barrages EDF.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

l'Adjointe à la Responsable du
Service Eau et Biodiversité



La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélië RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-09-14-001

AP 2020/DDT/SEB/326 Autorisant l'organisation d'une manifestation de natation en eau libre dénommée "MulTiTri des Red's" sollicitée par le Triathlon Club de Châtellerault, sur le site de "la Nautique" commune de Châtellerault le 20 septembre 2020.



Arrêté n°2020/DDT/SEB/326 en date du 14 SEP. 2020

Autorisant l'organisation d'une manifestation de natation en eau libre dénommée « MulTiTri des Red's » sollicitée par le Triathlon Club de Châtellerault, sur le site de « la Nautique » commune de Châtellerault le 20 septembre 2020

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie traitant de la navigation intérieure et du transport fluvial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le code du sport et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2020 et complétée le 2 septembre 2020 par laquelle Bernard Suffisseau, secrétaire du Triathlon Club de Châtellerault sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de natation en eau libre sur la rivière La Vienne le dimanche 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation nautique pendant la manifestation pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

La manifestation nautique de natation en eau libre dénommée « MulTiTri des Red's » sollicitée par le Triathlon Club de Châtellerault, est autorisée sur le site de « La Nautique » à Châtellerault le dimanche 20 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne, sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur Triathlon Club de Châtellerault, lequel devra prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des dispositions du Code du Sport, et des règles fédérales de la Fédération Française de Triathlon.

Afin d'organiser la sécurité des épreuves de natation en eau libre, une embarcation à moteur sans permis sera conduite par le directeur de la course et les personnes chargées de la sécurité des nageurs disposeront de 3 paddles. L'encadrement des épreuves de natation en eau libre comportera 3 bateaux accompagnateurs et 3 personnes qualifiées (BNSSA/MNS) pour porter secours.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 6 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Châtellerault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Châtellerault dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Châtellerault dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

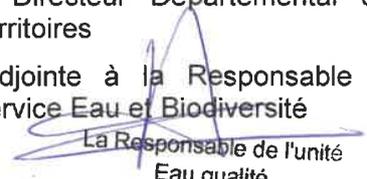
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut et le Triathlon Club de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

l'Adjointe à la Responsable du
Service Eau et Biodiversité


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires
66-2020-09-14-001 - AP 2020/DDT/SEB/326
Autorisant l'organisation d'une manifestation de natation en eau libre
dénommée "MultiTri des Red's" sollicitée par le Triathlon Club de Châtelleraut, sur le site de "la Nautique" commune de Châtelleraut le 20 septembre 2020.

Direction départementale des territoires

86-2020-07-17-010

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant
les travaux de restauration hydromorphologique du
ruisseau du Palais par l'AAPPMA du Gardon Vivonnois,
sur la commune de MARCAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/210
du 17 juillet 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du ruisseau du
Palais par l'AAPPMA du Gardon Vivonnois, sur la
commune de MARCAY

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Palais commune de Marçay, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 juin 2020, présenté par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Gardon Vivonnois, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00066 et déclaré complet et régulier le 17 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Gardon Vivonnois, représentée par Monsieur SAPIN Rémy, domiciliée 6 rue du chêne Abiré 86370 Vivonne, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du ruisseau du Palais sur la commune de Marçay au lieu dit « Les Fouilloux ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marçay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Marçay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-15-002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
sénatoriales

Arrêté n° 2020 DCL/BER-433 en date du 15 septembre 2020
Fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection sénatoriale du département de la
Vienne le dimanche 27 septembre 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral, notamment l'article R.152 du code électoral ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de deux sénateurs dans le département de la Vienne ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA2022892C en date du 28 août 2020, relative à l'organisation des élections sénatoriales ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées à la Préfecture de la Vienne entre le 7 septembre et le 11 septembre 2020 à 18h ;

CONSIDERANT que le dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour des élections sénatoriales a expiré le vendredi 11 septembre 2020 à 18h;

CONSIDERANT l'ordre résultant du dépôt des candidatures enregistrées à la préfecture de la Vienne;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 – La liste des candidats au 1^{er} tour des élections sénatoriales du département de la Vienne le dimanche 27 septembre 2020 et de leurs remplaçants dont la candidature a été définitivement arrêtée comme suit (selon l'ordre de dépôt des candidatures) :

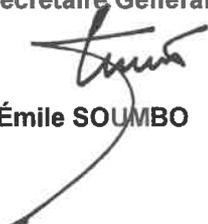
<i>Candidat(e)</i>	<i>Nuance</i>	<i>Remplaçant(e)</i>
Monsieur Bruno BELIN	DVD	Madame Marie-Renée DESROSES
Monsieur Yves BOULOUX	LR	Madame Marie-Jeanne BELLAMY
Madame Gisèle JEAN	DVG	Monsieur Laurent LUCAUD
Monsieur Thierry PERREAU	VEC	Madame Véronique MASSONNEAU
Monsieur Arnaud FAGE	RN	Madame Marion LATUS

Article 2 – Cet arrêté sera publié et adressé au Président de chaque section de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Président du Bureau du collège électoral.

Poitiers, le 15 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-15-001

Arrêté n°2020-SIDPC-195 portant fermeture du groupe
scolaire Saint Hilaire (école maternelle et élémentaire)
12 rue Saint Hilaire, 86000 POITIERS

Arrêté n°2020-SIDPC-195
portant fermeture du groupe scolaire Saint Hilaire (école maternelle et élémentaire)
12 rue Saint Hilaire, 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs adultes participant à l'encadrement des enfants du groupe scolaire Saint-Hilaire, situé 12 rue saint Hilaire, 86000 POITIERS, ont été dépistés positifs à la maladie du COVID-19 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement présents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant les conclusions du conseil de défense en date du 11 septembre 2020 réduisant la durée d'isolement à 7 jours ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

Sur avis de Monsieur le directeur diocésain,

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le groupe scolaire Saint Hilaire (école maternelle et primaire), situé 12 rue Saint-Hilaire à Poitiers, est fermé jusqu'au 16 septembre 2020 inclus.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-193 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne, le directeur diocésain, la maire de la commune de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **15 SEP. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-14-002

Honorariat de maire - MAZAUD Jean-Michel

Arrêté N° 2020/CAB/405

En date du 11 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 16 juin 2020 de Monsieur Cyril CIBERT, Maire actuel de CHENEVELLES (86 450), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Jean-Michel MAZAUD ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel MAZAUD, ancien Maire de CHENEVELLES (86450) de 2001 à 2020 remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

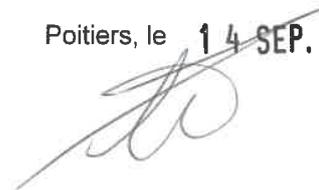
SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Michel MAZAUD, ancien Maire de CHENEVELLES, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **14 SEP. 2020**



Chantal CASTELNOT